



## STATUTS

L'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par l'article 88 de la NÔTRe du 7 août 2015 et complété par l'article 57 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté impose la création d'un conseil de développement dans tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20000 habitants. L'article 80 de la loi Engagement et proximité a relevé ce seuil démographique. L'obligation de créer un tel conseil incombe désormais aux EPCI à fiscalité propre de plus de 50000 habitants.

Instance de consultation et de proposition sur les orientations majeures des politiques publiques locales, les conseils de développement ont, pour mission, d'apporter une expertise citoyenne dans le contenu de ces politiques locales.

Le Conseil de Développement est :

- un organe consultatif collégial
- un lieu d'information et de concertation
- une force de proposition auprès des élus du territoire de sa compétence

Le Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL) a été créé sous forme associative en février 2015. Il est organisé sur l'aire géographique de trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale : Lorient Agglomération, la Communauté de Communes de Bellevue Blavet Océan et Quimperlé Communauté.

Le CDPL doit s'attacher à respecter des valeurs de pluralisme et de démocratie, notamment en instaurant :

- un dialogue apaisé et l'éthique du débat
- un dialogue dans un esprit d'ouverture et d'indépendance
- la pluralité et le croisement des regards et des points de vue

### Article 1 - Dénomination et forme

Le Conseil de Développement du Pays de Lorient est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 - Objet - Missions

Trois grands domaines d'intervention sont dévolus par la loi au Conseil de Développement :

- contribution à l'élaboration, la révision, le suivi et l'évaluation du projet de territoire,
- avis sur les documents de prospectives et de planification,

- consultation sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Le Conseil de Développement peut également donner son avis ou être consulté sur tout autre question relative à son périmètre de compétence.

Il a également pour missions :

- d'informer, mobiliser la population et les acteurs locaux sur les enjeux du développement local selon les principes de la démocratie participative,
- de constituer un lieu d'échanges et de concertation entre les acteurs du territoire,
- d'éclairer les choix de développement du territoire en réalisant des études; soit à la demande des élus communautaires (saisine) soit de sa propre initiative (auto-saisine),
- de proposer aux collectivités tout sujet qui lui semble refléter une attente de la population.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 42 avenue de La Perrière, 56100 Lorient.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Composition

Conformément à l'article L 5211-10-1.II du Code des Collectivités Locales, la composition du conseil de développement est déterminée par délibération des organes délibérants des EPCI le composant.

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales ayant fait acte d'adhésion. Pour être membre, il faut :

- faire une demande d'adhésion,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est voté chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- respecter l'objet de l'association,
- adhérer aux valeurs de l'association.

Chaque acte d'adhésion est présenté au Conseil d'Administration qui doit :

- en cas de rejet, préciser le fondement de sa décision,
- en cas d'accord, désigner le collège d'appartenance du nouvel adhérent. La nature, le nombre et la composition des collèges seront définis dans le Règlement Intérieur.

## Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès
- la radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, notamment pour non-respect des présents statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'association ou à ses intérêts.

## Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de Lorient Agglomération, de Bellevue Blavet Océan Communauté, de Quimperlé Communauté et de toute autre collectivité publique,
- les dons, legs et mécénat,
- les ressources décidées par le Conseil d'Administration conformément aux règles des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

## Article 8 - Organisation

Le Conseil de Développement s'organise autour des instances décrites ci-dessous.

### Une Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation. Elle s'organise en plusieurs collèges d'appartenance définis dans le Règlement Intérieur.

Elle est chargée de :

- l'approbation des rapports annuels (moral, financier et d'activité),
- la définition des orientations pour l'année à venir,
- l'approbation de la cotisation annuelle,
- l'élection du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de son ou de sa Président.e ou à la demande d'un quart des membres. Son fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

### Une Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions applicables sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire. La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour toute modification des statuts ou dissolution de l'association.

### Un Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 25 membres au maximum (personnes physiques à titre de citoyen ou de représentant d'une personne morale), issus des différents collèges prévus par le Règlement Intérieur.

Pour l'élection des membres, les candidats se présentent sur une liste constituée préalablement à l'Assemblée Générale et font leur présentation durant celle-ci, le vote a lieu à bulletins secrets. Les 3 membres sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, à l'issue de leur mandat ils sont rééligibles une seule fois.

La composition du conseil d'administration est précisée par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année civile, sur convocation du ou de la président.e ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration a pour missions :

- d'élire le bureau en son sein,
- d'administrer et de gérer,
- d'avoir un suivi régulier de la marche de l'association,
- de préparer les ordres du jour de l'Assemblée Générale,
- de préparer le bilan d'activités annuel et les comptes de l'association à soumettre à l'Assemblée Générale,
- de créer ou supprimer les commissions et groupes de travail,
- de désigner les représentants dans les instances où l'association doit siéger,
- d'élaborer un projet de Règlement Intérieur ensuite soumis au vote d'une Assemblée Générale,
- de valider toute proposition de modification ultérieure de celui-ci.

Il autorise le ou la Président.e de l'association à agir en justice. Son fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

## **Un Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, le bureau de l'association composé au minimum de quatre personnes :

- 1 président.e,
- 1 vice-président.e,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.ère.

Pour l'élection, les candidats se présentent sur une liste constituée préalablement et font leur présentation durant la réunion du Conseil d'Administration suivant l'AG, le vote a lieu à bulletins secrets. Le bureau est renouvelé tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles une seule fois.

Le bureau peut inviter à titre consultatif à ses travaux toute personne ou organisme dont il juge la présence utile et notamment les animateurs des commissions et groupes de travail. Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association et, donc, se réunira autant que de besoin avec un minimum de deux fois par trimestre.

## **Article 9 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le règlement intérieur définit les procédures de remboursement de ces frais.

# Article 10 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de l'association est destiné à préciser certains points non prévus par les présents statuts et compléter certaines dispositions statutaires.

Il est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Les modifications ultérieures seront du ressort du Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale à l'occasion de sa prochaine réunion.

# Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lorient, le 08/03/2022, approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Signatures de deux représentants (nom, prénom, fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

**Patrice AUFFRAY**

Président du CDPL

A blue ink signature of Patrice Auffray, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Eric SOUDY**

Secrétaire du CDPL

A blue ink signature of Eric Soudy, featuring a stylized, circular shape with a vertical line through the center and a horizontal line at the bottom.